

Mise au point sur les travailleurs handicapés en ESAT

A la suite de la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés 2025, beaucoup d'entre vous nous ont fait part de leur étonnement sur le fait que les par rapport aux effectifs, et notamment les effectifs BOETH.

Les travailleurs handicapés en ESAT ont un statut BOETH en DSN (rubrique 40.072). La nature du contrat de travail (rubrique 40.007) est 70 - contrat de soutien et d'aide par le travail.

Comme l'indique le cahier des charges du calcul des effectifs, ils ne sont pas comptabilisés dans les effectifs EMM mais dans les effectifs BOETH.

Nous avons contacté l'Urssaf caisse nationale pour confirmation, voici leur réponse :

Les stages et contrats de soutien et d'aide par le travail sont exclus des effectifs d'assujettissement à l' OETH car ils ne sont pas titulaires de contrat de travail ni mentionnés à L5424-1 CT (R130-1 CSS) mais sont en effet pris en compte dans l'effectif BOETH compte tenu de l'article L5212-6 CT qui vise « les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat. »

Règles de gestion appliquées au niveau des contrats
 RDG2.2 - Exclusion pour type de nature de contrat : RDG2.2.5 (Contrat de soutien et d'aide par le travail)



Principe

► Le contrat de soutien et d'aide par le travail est exclu des calculs des effectifs (sauf pour l'EMM BOETH).



Caractéristiques

Périmètre : Contrat de soutien et d'aide par le travail
 Date de mise en œuvre de la RDG : 01/01/2018

Effectifs concernés

- EMM
- EMM OETH
- EMM BOETH
- EMM ECAP
- EMM CSA
- EMM CSA CFIP

Références	Variables	Rubriques utilisées
► L311-4 code action sociale et familles	► 40.007	► Nature du contrat

Règles de gestion :

► Un contrat est de type soutien et d'aide par le travail si sa Nature de contrat est renseignée par :
 ► 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail.



Point d'attention :

Cette exclusion ne s'applique pas pour les BOETH, qui peuvent être valorisés dans l'EMM BOETH à compter du 01/01/2020.

La situation est donc en faveur des déclarants, nous confirmons ce qui est indiqué dans le guide des effectifs, - càd : Dans la documentation *Effectifs RG Calculs de l'Urssaf* page 34, il est indiqué que le contrat de soutien et d'aide par le travail est exclu des effectifs (sauf pour l'EMM BOETH) : -

Au regard du message infra, il convient également de leur rappeler que la nature de contrat (40.007) attendue est bien « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail »

Revision #2

Created 13 May 2025 08:24:13 by Valéry HUMEZ

Updated 13 May 2025 11:30:52 by Valéry HUMEZ